

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 18/06/2024 date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 21/06/2024 par SNCF DEXGIF-DEPARTEMENT PATRIMOINE représentée par M. Jérôme COTTIN 10 rue Camille Moke- Campus Rimbaud 93212 SAINT-DENIS pour Démolition d'une remise sur un terrain sis Route de Paris – Gare de Belloy-en-France 95270 BELLOY-EN-FRANCE	PD 095 056 24 B0001

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'arrêté accordant le permis de démolir PD 095 056 24 B0001 délivré le 16 septembre 2024,

Vu le recours gracieux du 14 novembre 2024 réceptionné le 18 novembre 2024 de la Sous-Préfecture de Sarcelles,

Vu le courrier de notification d'intention de retrait du permis de démolir n° 095 056 24 B0001 adressé à la SNCF DEXGIF- Département Patrimoine représentée par M. Jérôme COTTIN en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 09 décembre 2024,

Considérant qu'aucune remarque n'a été notifiée par la SNCF DEXGIF – Département Patrimoine représentée par M. Jérôme COTTIN,

Considérant que l'arrêté accordant le permis de démolir PD 095 056 24 B0001 délivré le 16 septembre 2024 s'avère illégal pour les motifs suivants :

- Article L.422-2 du code de l'Urbanisme : Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :

g) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article ;

- Article R.422-2 du code de l'Urbanisme : Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :

h) Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article ;

Considérant qu'il incombe à l'administration de procéder aux retraits des actes illégaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté du permis de démolir PD 095 056 24 B0001 accordé le 16 septembre 2024 est retiré ;

**Article 2 :** La présente décision de retrait relance le délai d'instruction sur le PD 095 056 24 B0001 par les services de l'état pour les motifs susvisés.

Fait à Belloy-en-France, le 13 décembre 2024,

  
  
**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 13/12/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).